

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.934 du 22 avril 2015

A. 210.867/XV-2401

En cause : **la ville de Huy,**
ayant élu domicile chez
Me A. L. DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur,

contre :

le gouverneur de la province de Liège.
ayant élu domicile chez
Me N. BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par la ville de Huy, qui demande l'annulation «des décisions du 24 juin 2013 et du 12 septembre 2013 du Gouverneur de la Province de Liège statuant sur les quotes-parts mises à charge des diverses communes-centres de groupe régionaux (redevance 2007), dans le cadre de l'application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, et fixant notamment à 2.859.378,29 euros la quote-part mise à charge de la Ville de Huy»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me V. NOELMANS, *loco* Me N. BONBLED avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le rapport de l'auditeur conclut à l'annulation sur base d'un moyen nouveau soulevé dans le mémoire en réplique, pris de la violation de la règle de la non-rétroactivité des lois; qu'en substance, l'auditeur considère que la modification apportée à la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile par la loi du 14 janvier 2013 ne peut habiliter le gouverneur à fixer la redevance due par la requérante pour l'année 2007;

Considérant que le conseil communal de Huy a adopté en sa séance du 9 septembre 2014 une résolution rédigée comme suit:

« Le Conseil,
Revu la délibération du Conseil communal n° 89 du 20 août 2013 émettant un avis défavorable sur la proposition de répartition des redevances incendie dues par les communes protégées par le SRI de Huy;

Revu la délibération n° 256 du Collège communal du 18 novembre 2013 décidant d'introduire une requête en annulation au Conseil d'État contre la décision de répartition des redevances incendie 2007 (frais admissibles 2006);

Vu la délibération n° 32 du Conseil communal du 17 décembre 2013 d'autoriser le Collège communal à ester en justice contre la décision de Monsieur le Gouverneur fixant les redevances incendie 2007 (frais admissibles 2006);

Considérant la réunion tenue au Palais provincial le 26 juin 2014, à l'invitation de Monsieur le Gouverneur et au cours de laquelle celui-ci a proposé à la Ville de Huy de procéder sans attendre au calcul des redevances dues à la Ville pour les frais admissibles exposés au cours des exercices 2008 à 2011 pour autant que la Ville retire son recours au Conseil d'État contre sa précédente décision;

Vu la délibération n° 204 du Collège communal du 7 juillet 2014 décidant de proposer au Conseil de retirer le recours introduit au Conseil d'État contre la décision de Monsieur le Gouverneur;

Vu le courrier du 5 août 2014 de Monsieur le Gouverneur décidant de poursuivre sans discontinuer la procédure de régularisation des redevances pour les exercices 2010 et 2011 en prolongement des notifications des 26 mai et 30 juillet derniers concernant les redevances incendie 2008 et 2009;

Statuant à 19 voix pour et 4 abstentions,

DÉCIDE de retirer le recours introduit au Conseil d'État contre la décision de Monsieur le Gouverneur.»;

Considérant qu’aucun élément du dossier ne donne à penser que la ville requérante n’aurait pas statué en connaissance de cause sur la proposition de désistement qui lui était faite par le collège; qu’elle a en outre été conseillée par son avocat, à l’intervention de qui le désistement a été notifié au Conseil d’État; que ni le fait que ce désistement ait été négocié dans les circonstances évoquées au préambule de cette résolution, ni la circonstance que le rapport de l’auditeur conclut qu’un moyen d’ordre public est fondé ne justifierait que le Conseil d’État refuse de décréter un désistement présenté librement et sans que la ville requérante ait pu se méprendre sur les conséquences de son désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-deux avril deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY